



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM

37 CHAUSSEE BRUNEAUT
80200 Estrées-Mons

Références : 2025-E10079
Code AIOT : 0005106868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM implanté 37 CHAUSSEE BRUNEAUT 80200 Estrées-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM
- 37 CHAUSSEE BRUNEAUT 80200 Estrées-Mons
- Code AIOT : 0005106868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

COGÉNÉRATION BIOMASSE d'ESTREES-MONS (CBEM) est une structure locale créée à l'initiative

du groupe Akuoenergy, pour produire de l'énergie à partir de biomasse. Cette énergie est revendue sous forme de vapeur sous pression pour les besoins des procédés d'un industriel voisin, et sous forme d'électricité sur le réseau collectif.

Les installations sont soumises à autorisation pour la rubrique 3110, pour une puissance thermique de 62 MW.

La société CBEM a obtenu le 6 juin 2011 l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 19 juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 13/02/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 13/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Délais	AP Complémentaire du 13/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.3.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 9.2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.3.4	/	Sans objet
5	Permis d'intervention ou permis feu	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.3.5.1	/	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du respect des prescriptions 4.3.10 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024.

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées par le point de rejet n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6 du présent arrêté), les valeurs limites en concentration en moyenne journalière ci-dessous définies: MES : 30 mg/l et 8,64 kg/j Cadmium et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j Plomb et ses composés : 0,025 mg/l et 0,0072 kg/j Mercure et ses composés : 0,02 mg/l et 0,006 kg/j Nickel et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j Cuivre et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j Chrome et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j Zinc : 0,2888 kg/j AOX : 0,5 mg/l et 0,144 kg/j Hydrocarbures totaux : 10 mg/l et 2,888 kg/j DCO : 125 mg/l et 36 kg/j Sulfates : 2000 mg/l et 576 kg/j Sulfites : 20 mg/l et 5,76 kg/j Sulfures : 0,2 mg/l 0,058 kg/j Fluorures : 30 mg/l et 8,64 kg/j Azote total : 30 mg/l et 8,64 kg/j Phosphore total : 4 mg/l et 1,16 kg/j Salinité totale : 15 mg/l et 4,32 kg/j
Constats :

L'exploitant a fait réaliser 3 analyses des eaux au point de rejet n°3 en 2024 par EUROFINs, les rapports ont été transmis par mail du 29/04/25. Les résultats de ces analyses montrent que les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024
Prescription contrôlée : Il est réalisé un enregistrement quotidien des volumes de concentrats et hebdomadaire des purges du générateur et de saumure de régénération des adoucisseurs. Par ailleurs, l'exploitant met en place l'autosurveillance suivante au niveau de ses rejets: Débit et pH DCO MEST Azote total Phosphore total L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés par l'article 4.3.10 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Quatre analyses ont été réalisées dans l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été visualisé lors de la visite (intervention les 6 et 7 mars 2025 par DEKRA). Le rapport fait état de quatre observations. Aujourd'hui, deux outils sont utilisés par l'exploitant pour gérer ces observations : • la GMAO, mais une mise à jour doit avoir lieu cette année pour rendre l'outil opérationnel sur la partie installations électriques, • NOTION, qui est un outil IDEX reprenant l'ensemble des contrôles réglementaires. Cependant, la correction des observations du dernier rapport de vérification des installations électriques n'est pas renseignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois la preuve de correction des observations du dernier rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci. En outre, l'ensemble du personnel a une habilitation électrique. L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être

dispensée par un organisme ou un service compétent.
Constats : Le suivi des formations est réalisé par l'assistante ressources humaines. L'outil utilisé a été visualisé lors de la visite. L'ensemble des formations sont réalisées et en procédant par échantillonnage, l'inspection n'a pas constaté de retard dans le recyclage des formations. L'inspection a pu constater que tous les agents ont une habilitation électrique. Un exercice d'évacuation est réalisé chaque année par CBEM, avec une manipulation des RIA, extincteurs et vanne de barrage. Des procédures de gestion des cas d'urgence sont mises en place, elles ont été visualisées lors de la visite. Elles font l'objet de formations et rappels internes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis d'intervention ou permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis feu
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière. Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le modèle de permis feu. Celui-ci est complet. L'exploitant a fait part de la difficulté de disposer de permis feu complétés totalement. Un exemplaire a été présenté lors de la visite, en date du 1^{er} février 2025, l'ensemble des rubriques est complété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observations : L'exploitant veillera à la complétude de l'ensemble des permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : À minima, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 29 octobre 2024 concernant la vérification par DESAUTEL des extincteurs et RIA. Le rapport est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2027 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : L'exploitant n'a pas initié l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau. Il a néanmoins travaillé sur la réduction des consommations d'eau. Pour cela, un relevé journalier des compteurs est réalisé. L'exploitant a missionné la société CULLIGAN pour l'accompagner dans la réduction des consommations d'eau. De plus, un essai a également été réalisé, pendant l'arrêt technique annuel, pour réinjecter les purges de refroidissement des mâchefers dans le réseau. Une précédente étude concernant le recyclage des eaux résiduaires a été réalisée en 2018. Le

sujet a donc déjà fait l'objet de réflexions pour l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmettra l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau <u>en période de sécheresse</u>, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaille : - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 41 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 82 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours . - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 164 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 164 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité. Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau. Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Haute-Somme au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan d'action sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmettra le plan d'action sécheresse, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Délais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Délais
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le délai pour adresser l'étude technico-économique et le plan d'actions ne sont pas respectés. Néanmoins, l'exploitant a réalisé des actions visant à réduire ses consommations d'eau, comme précisé ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmettra l'étude technico-économique et le plan d'action sécheresse, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois